



## ARRETE MUNICIPAL N° 2024/46

*Portant réglementation sur la circulation et le stationnement  
des véhicules à l'occasion des courses cyclistes « Georges TIGREAT » et le  
« Grand prix Gilbert Bousquet » le samedi 23 mars 2024.*

**Le Maire,**

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-25 et R 417-1 du Code de la Route,  
VU l'article L 116-1 du Code de la voirie routière,  
VU l'article R 610-5° du code pénal,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des participants pendant le déroulement de la course cycliste sur la voie publique,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'organiser la circulation et le stationnement,

### ARRETE

**Article 1 :** le samedi 23 mars 2024, sur l'itinéraire suivant, entre 12h00 et 17h00, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi :

- Circulation interdite en sens contraire de la course,
- Circulation régulée dans le sens de la course par le comité organisateur,
- Stationnement interdit sur le circuit.

#### **Itinéraire emprunté :**

- boulevard de la République, du rond point du Canik au rond-point de l'Argoat,
- rue de l'Argoat, du rond-point de l'Argoat à l'intersection avenue du Budou / Allée du Canik ar Haro
- rue Bellevue dans son intégralité,
- rue de la gare de la rue Bellevue à son intersection avec la D.30,
- la D.30, de la rue de la Gare à son intersection avec la D.712,
- la D 712, de son intersection avec la D.30 de l'est et au nord.
- la D30, de son intersection avec la D 712 à son intersection avec la D.32.
- la D.32, de son intersection avec la D.30 au rond point du Canik,

**Article 3 :** La circulation sera interdite boulevard de la République sur la section comprise entre le rond-point de l'Argoat et l'intersection de l'allée du Canik An Haro le samedi 23 mars 2024 de 08 heures à 17 heures.

**Article 4 :** Pour le départ fictif, les coureurs emprunteront la rue Clémentine (interdite à la circulation le temps du passage des coureurs) en direction de la rue du Général Mangin ( via le carrefour rue Pasteur qui sera barré le temps du passage) pour se rendre au lieu du départ réel de la course.

**Article 5 :** tout véhicule en stationnement gênant fera l'objet d'une mise en fourrière décidée par les autorités administratives et judiciaires, aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Le pétitionnaire est responsable de la fourniture, de la mise en place 48 heures avant le début des travaux et du retrait de la signalisation réglementaire correspondante liée à la circulation.

**Article 7 :** le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de police, de gendarmerie et de secours.

**Article 8 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de LANDIVISIAU et transmis au Codis 29.

**Article 9 :** le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en les formes réglementaires.

Fait à Landivisiau, le 12 mars 2024

Pour le Maire et par délégation,  
**L'Adjoint au Maire « FINANCES – TRAVAUX – AGRICULTURE »**  
**Louis SALIOU**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le.....

Et de la publication, le. 13.03.2024

Fait à Landivisiau, le. 13.03.2024

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services,

Yann CABEL

